

GE_GERICHTE ACPR/14/2019 vom 2. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_14_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/14/2019 du 2 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/14/2019 del 2 luglio 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 396 al. 1, 390 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

2.1. Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées), qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies.

E. 2.2

Une non-entrée en matière peut résulter de motifs tant juridiques que de faits. Il s'agit, dans ce dernier cas, des situations dans lesquelles la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve - 5/9 - P/12312/2018 des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 310; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62).

E. 2.3

Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un large pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de

condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées).

E. 3

La recourante reproche au Ministère public de ne pas avoir suffisamment instruit la cause d'espèce, notamment en ne vérifiant pas quel entretien avait été apporté à l'arbre ayant provoqué son accident entretenu sa parcelle et de s'être ainsi rendue coupable des lésions corporelles qu'elle avait subies.

E. 3.1

Se rend coupable de lésions corporelles par négligence, celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé (art. 125 CP). L'art. 12 al. 3 CP définit la négligence comme l'imprévoyance coupable dont fait preuve celui qui, ne se rendant pas compte des conséquences de son acte, agit sans user des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle. Pour qu'il y ait négligence, il faut que l'auteur ait violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et que, d'autre part, il n'ait pas prêté l'attention ou fait les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (ATF 122 IV 17 consid. 2b p. 19 s.). Pour déterminer plus précisément les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer aux normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter des accidents. À défaut de dispositions légales ou réglementaires, on peut recourir à des règles analogues qui émanent d'associations privées ou semi- publiques lorsqu'elles sont généralement reconnues (ATF 129 IV 119 consid. 2.1 p. 121). La violation des devoirs de la prudence peut aussi être déduite de principes généraux, si aucune règle spéciale de sécurité n'a été violée (ATF 122 IV 17 consid. 2b/aa p. 20). Enfin, s'il y a eu violation des règles de prudence, encore faut-il que celle-ci puisse être imputée à faute, c'est-à-dire que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de

- 6/9 - P/12312/2018 ses circonstances personnelles, un manque d'effort blâmable (ATF 129 IV 119 consid. 2.1 p. 121).

E. 3.2

Une expertise privée n'a pas la même valeur probante qu'une expertise judiciaire, l'expert mandaté par une partie n'étant ni indépendant ni impartial. Ainsi, les résultats issus d'une expertise privée sont soumis au principe de la libre appréciation des preuves et sont considérés comme de simples allégués de parties (ATF 141 IV 369 consid. 6.2 p. 373 s.; arrêt 6B_259/2016 du 21 mars 2017 consid. 5.2).

E. 3.3

En l'espèce, il sera d'abord observé que l'expertise privée ne souffre d'aucun des maux susceptibles habituellement d'affecter son impartialité. En effet, elle a été engagée immédiatement après l'accident, sans que quiconque envisage à ce moment l'ouverture d'une information pénale, a fortiori une mise en prévention, et l'analyse visuelle des éléments pertinents a été faite le jour même et le lendemain, sans possibilité d'intervenir sur l'état des biens à examiner ou en modifier leur état. Cette manière de procéder exclut d'une part que d'autres expertises aient été engagées et soustraites à l'administration de la justice

en raison d'un résultat peu souhaitable et, d'autre part, une quelconque influence exercée sur l'expert en fonction de l'ouverture d'une information pénale, inenvisageable à ce moment. Ainsi, les critiques accompagnant certaines expertises privées, commandées pour les circonstances et dont on ignore si elles sont les seules à avoir été sollicitées, ne sont pas recevables en l'espèce. Il résulte de ce qui précède que l'expertise produite peut raisonnablement être appréciée telle une expertise impartiale dont il est possible de s'inspirer pour rendre la décision d'espèce. En conséquence, il est établi par cette expertise, et non contesté, que l'arbre à l'origine de l'accident de la recourante était atteint d'une pourriture racinaire qu'aucun symptôme extérieur ne permettait de déceler et que cette maladie constitue la cause de sa chute. Il s'ensuit que cet événement ne relève d'aucun manquement d'entretien ou de surveillance, étant indétectable. La question de savoir si un employé du Jardin botanique a fautivement violé les règles de prudence imposées par les circonstances ne se pose donc pas puisque, quel qu'ait été cet entretien, l'arbre serait néanmoins tombé sans que l'on puisse anticiper sa chute. Il n'est donc pas pertinent en l'espèce d'instruire les modalités de l'entretien des arbres au Jardin botanique. Par ailleurs, la recourante ne dit mot de l'étendue de l'expertise judiciaire qu'elle souhaite, alors que celle-ci devrait fort probablement être circonscrite à l'examen de l'expertise privée, tâche qui appartient naturellement au juge, en l'absence d'autres éléments visuels disponibles, de sorte que son utilité n'est pas établie.

- 7/9 - P/12312/2018 Ainsi, les éléments constitutifs de l'infraction dénoncée ne ressortant pas du dossier, et aucun acte d'enquête n'étant susceptible de remédier à ce constat, l'ordonnance entreprise sera confirmée.

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP), qui seront fixés en totalité à CHF 900.- y compris un émolument de décision. * * * *

- 8/9 - P/12312/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.